

Adopté par l'Assemblée Générale du 28/11/2016
Modification des intitulés des Commissions votés par AGE le 14/07/2020

I - Assemblée Générale

- A – Organisation
- B – Préparation
- C – Ordre du Jour
- D – Contrôle financier
- E – Élections
- F – Décisions de l'Assemblée Générale - Procès verbal

II - Assemblée Générale Extraordinaire

III - Le Conseil d'Administration

IV - Le Bureau Directeur – Le Comité Directeur

V - Les Commissions départementales

VI - Modalités de prise de décision

VII - Procédures de révocation d'un membre élu

VIII - Examen des Litiges et Exercice du Pouvoir Disciplinaire

IX - Récompenses

X - Cartes départementales

XI - Modifications du Règlement Intérieur

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale Départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des Statuts du Comité.

Elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-Président, ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité, peuvent prendre part aux délibérations et aux votes.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la région Auvergne Rhône Alpes, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

B - PRÉPARATION

ARTICLE 2

1 - La convocation à l'Assemblée Générale Départementale doit être adressée, au moins, un mois avant la date fixée.

2 - Les vœux adoptés en Assemblée Générale Départementale sont communiqués lors de l'Assemblée Générale Régionale.

3 - Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive, doit parvenir par écrit au Comité six semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour être examinée par les organismes départementaux compétents et inscrite à l'ordre du jour.

4 - Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

5 - Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

Règlement intérieur



6 - La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

7- Les éventuels appels de candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations par imprimés officiels.

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, la Ligue, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Liste des candidats (si une élection est prévue)
- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.
- Une procuration en blanc destinée aux clubs souhaitant donner procuration à un autre club.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués.
- 2) Adoption du Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale
- 3) Présentation et vote du rapport moral
- 4) Présentation et vote du rapport financier
- 5) Présentation du Rapport des vérificateurs aux comptes
- 6) Présentation et vote des Rapports des diverses Commissions
- 7) Élections (suivant les articles 7 et 9 des Statuts), s'il y a lieu
- 8) Élections du conseil d'administration (suivant les articles 11, 15 et 19 des Statuts), s'il y a lieu
- 9) Examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées et le Conseil d'Administration
- 10) Vote du budget.

Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

D - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 4

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000 €. Sinon, elle nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.



Maison des Bénévoles du Sport
71 rue Latécoère 26000 Valence
04 75 75 47 75 handball2607@mbsport.fr
Siret 32828736200037 Ape 9312Z
Activités de clubs de sports



Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

De plus, l'Assemblée Générale élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants, pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de trois années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués, au moins, quinze jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait, au plus tard, huit jours avant l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale, ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du Comité.

E - ÉLECTIONS

ARTICLE 5

5.1 - Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (15), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

5.2 - Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée trois semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

5.3 – Attribution des sièges

a) Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur [8]. Cette attribution opérée, les autres sièges [7] sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle (voir article 5.3.g) s'effectue alors en ne prenant en compte que les résultats des autres listes.

c) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour dans un délai de deux heures maximum.

d) Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au premier tour.

e) Pour le second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

f) Il est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur [8]. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette première attribution opérée, les autres sièges [7] sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

g) La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport, arrondi à l'entier le plus proche, entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir [7]. Le nombre de sièges à attribuer se calcule ensuite en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral, seul la partie entière du résultat étant prise en compte. Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, celui-ci ou ceux-ci sont attribués, siège par siège, selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1), en reprenant ce calcul après chaque attribution s'il y a lieu.

5.4 Surveillance des opérations électorales

5.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

5.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

5.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidat aux élections,

bénéficiaire, par leur compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DRDJS).

5.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

5.4.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

5.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.

Les déclarations de candidature se font en séance.

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

5.6 Élection des présidents des commissions

À l'issue de l'élection du président du comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.

Les déclarations de candidature se font en séance.

Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

ARTICLE 6

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 9 des Statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues dans ce même article.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 7

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration du Comité
- Soit par le tiers, au moins, des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la Ligue, aux membres du Conseil d'Administration, aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 11 des Statuts du Comité et à l'article 5 du Règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Il se réunit au moins trois fois par an, conformément à l'article 12 des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.

Les Cadres Techniques et les agents rétribués assistent avec voix consultative à ces réunions sur invitation du Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale en concordance avec le projet fédéral et celui de la Ligue.

Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués aux associations sportives affiliées, à la Ligue et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil s'effectue dans les conditions prévues par l'article 14 des Statuts.

IV - LE BUREAU DIRECTEUR – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12

Le Bureau Directeur élu dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts, se compose, en dehors du Président, au minimum des membres suivants :

- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration, notamment les Présidents des Commissions Départementales.

Le Comité Directeur, formé par le Bureau Directeur élargi aux Présidents de Commissions, se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président.

Les Cadres Techniques Fédéraux peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur ou Comité Directeur avec voix consultative, sur invitation du Président.

ARTICLE 13

Le Président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président ou tout autre membre du Bureau Directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Secrétaire Général est responsable du personnel du Comité et de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il assure également la gestion administrative du Comité et en rend compte au Président, au Bureau Directeur, au Comité Directeur et au Conseil d'Administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant au Comité jusqu'à concurrence de 100 euros, le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général.

Règlement intérieur



Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du Comité.

ARTICLE 14

Le Bureau Directeur ou le Comité Directeur a dans ses attributions, dans le cadre des règlements fédéraux :

- 1) l'animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) L'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des Commissions Départementales
- 3) L'approbation des Règlements Particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions Départementales
- 4) L'enregistrement des démissions
- 5) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball
- 6) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
- 7) L'expédition des affaires courantes.

Le Bureau Directeur ou le Comité Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball, sous couvert de la Ligue d'appartenance.

ARTICLE 15

Le Bureau Directeur ou le Comité Directeur se réunit tous les deux mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

ARTICLE 16

La présence d'au moins trois de ses membres, dont le Président ou le Vice-Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

ARTICLE 17

Tout membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 15.2 des Statuts.

V - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 18

Les Présidents des Commissions Départementales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

ARTICLE 19

Les Commissions Départementales sont les suivantes :



Maison des Bénévoles du Sport
71 rue Latécoère 26000 Valence
04 75 75 47 75 handball2607@mbsport.fr
Siret 32828736200037 Ape 9312Z
Activités de clubs de sports



Règlement intérieur



- Commission de promotion de l'Arbitrage
- Commission Organisatrice des pratiques (pratiques non compétitives : Loisirs, Minihand, Nouvelles pratiques... ainsi que Tournois, Coupes...)
- Commission Communication
- Commission Développement (Secteurs, QPV, ZRR, Aide aux clubs, ...)
- Commission Éthique (OLIS)
- Commission des Finances
- Commission Technique (Détection, Sélection, Formations et Sections sportives scolaires)

Des sous-Commissions peuvent être créées selon les nécessités.

ARTICLE 20

Après l'élection des Présidents de Commission, les membres des Commissions sont désignés par le Bureau Directeur ou Comité Directeur sur proposition des Présidents des Commissions, qui en informe les clubs d'appartenance. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.4) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

La durée du mandat des membres des Commissions est identique à celle du mandat des Présidents de Commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus.

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

Une Commission doit comporter au minimum trois membres.

Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même club.

ARTICLE 21

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur ou du Comité Directeur. Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment prévoir :

- 1) les missions et les pouvoirs de la commission,
- 2) le nombre maximum de membres,
- 3) la périodicité des réunions,
- 4) les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger,



Maison des Bénévoles du Sport
71 rue Latécoère 26000 Valence
04 75 75 47 75 handball2607@mbsport.fr
Siret 32828736200037 Ape 9312Z
Activités de clubs de sports



- 5) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.
6) les procédures d'exclusion d'un membre

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

ARTICLE 22

Tous les membres d'une Commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de Commission.

ARTICLE 23

Les Présidents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Conseil d'Administration peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 24

Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les Commissions rendent compte de leur action au Conseil d'Administration, au Bureau Directeur ou au Comité Directeur.

ARTICLE 25

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions, dans leur domaine, et le Bureau Directeur ou Comité Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau Directeur ou le Comité Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

VI - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 26

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur ou Comité Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur ou Comité Directeur, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté

Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

VII – NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

ARTICLE 27

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées à l'article 1.8 des règlements généraux fédéraux. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale régionale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts du comité.

VIII – PROCEDURE DE REVOCATION D'UN MEMBRE

ARTICLE 28

Les membres élus du Conseil d'Administration, du bureau directeur et des commissions absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.

L'intéressé est convoqué dans les conditions fixées à l'article 1.8 des règlements généraux fédéraux et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée dans les conditions fixées à l'article 1.8 des règlements généraux fédéraux dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

IX - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29

L'exercice du pouvoir disciplinaire et l'examen des réclamations et litiges s'effectuent dans le cadre de commissions territoriales, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération.

X - RECOMPENSES

ARTICLE 30

Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, des récompenses.

Les propositions d'attribution de ces récompenses sont formulées par le Président du Comité après accord du Conseil d'Administration.

Sauf cas exceptionnel, une récompense ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Départementale.

XI - CARTES DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 31

Le Comité Drôme/Ardèche de Handball est habilité à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de Handball, relevant de sa compétence, organisées sur le territoire du Comité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Le Comité se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

XII - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 32

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 26.1 des statuts du comité.

Règlement intérieur



Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 24 mai 2017.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Drôme-Ardèche de Handball qui s'est tenue le 28 novembre 2016. Une modification sur les intitulés des Commissions (article 19) a été validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire électronique du 10-14 juillet 2020.

La présidente
Claire MERLAND

Le secrétaire général
Franck ROBERT



ardèche
LE CONSEIL GÉNÉRAL

Maison des Bénévoles du Sport
71 rue Latécoère 26000 Valence
04 75 75 47 75 handball2607@mbsport.fr
Siret 32828736200037 Ape 9312Z
Activités de clubs de sports

